



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 109553

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sur la situation des radioamateurs en France et la réglementation les concernant. En France, il y a à peu près 15 000 radioamateurs. Ils sont tous bénévoles, peu connus mais ont un vrai rôle social. Cependant, on constate bien que l'écart entre les droits accordés aux radioamateurs en France et dans les autres pays de l'Union européenne ne cesse de croître en leur défaveur. La législation en cours est plus contraignante et discriminante. Les radioamateurs français n'ont pas droit à l'interconnexion des réseaux radioamateurs avec internet, à l'utilisation de modes de transmission numériques, à l'attribution de la bande 50 MHz sur la totalité du territoire, avec une puissance de 100 watt. Il lui demande donc de lui indiquer les moyens mis en oeuvre par le Gouvernement pour modifier les normes françaises d'utilisation d'émetteurs radio dans le cadre amateur.

Texte de la réponse

Le nombre des radioamateurs en France est historiquement faible (13 610 en 1986 et 14 990 en 2010) par rapport aux pays européens de même taille. En outre, leur nombre diminue sous l'effet de l'attractivité des réseaux Internet et sociaux, avec pour conséquence une faible occupation des bandes de fréquences. Au-delà de données culturelles, plusieurs raisons peuvent y contribuer : les examens organisés par l'administration française sont sélectifs, avec des taux de réussite d'environ 63 % (à comparer avec les niveaux de certains pays européens qui peuvent dépasser 90 %) surtout, certains pays attribuent plusieurs indicatifs au même radioamateur, ce qui a pour conséquences de gonfler le nombre de radioamateurs. La réglementation française des services radioamateurs est conforme aux dispositions européennes générales relatives aux communications électroniques et au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Le code des postes et des communications électroniques (CPCE) reprend ainsi les dispositions européennes et internationales existantes. Ce cadre juridique a été validé à plusieurs reprises par le Conseil d'État, saisi au contentieux par des radioamateurs. Par ailleurs, plusieurs réformes ont déjà été menées pour répondre aux attentes de la communauté radioamateur. Tout d'abord, les pouvoirs publics ont investi de manière importante ces dernières années pour moderniser la gestion administrative des services d'amateur en développant, notamment, une application Internet dédiée aux examens d'opérateur et aux annuaires des installations de radioamateurs. Cette application est utilisable depuis la métropole et l'outre-mer. Concernant les indicatifs, dans un souci de répondre à la demande des radioamateurs, l'administration a proposé, début 2009, la possibilité de réattribuer aux radioamateurs ayant une certaine ancienneté les indicatifs courts (à 2 lettres au suffixe au lieu de 3), ce que les associations ont refusé. De plus, et malgré le contexte budgétaire contraint, le montant de la taxe applicable aux radioamateurs n'a pas été revalorisé depuis 1992. De fait, celui-ci est souvent inférieur aux montants applicables dans d'autres pays (à titre d'exemple, un indicatif de station répétitrice est de 46 euros en France, 153 euros au Pays-Bas et 200 euros en Allemagne). Les pouvoirs publics ont ainsi fait le choix de ne pas pénaliser financièrement les radioamateurs. La France dispose, en outre, de l'examen le plus facile d'accès au radio amateurisme en Europe pour la classe d'opérateur « novice ». En effet, pour favoriser le

développement du mouvement radioamateur et à la demande des associations, l'administration a mis en place une classe d'opérateur « novice » d'accès simplifié (plus simple que la licence CEPT « novice ») et reposant uniquement sur des connaissances réglementaires élémentaires. La majorité des opérateurs de cette nouvelle classe poursuivent leur progression vers des classes d'opérateur supérieures, ce qui confirme que cette réforme participe efficacement au développement de cette activité. Par ailleurs, certaines classes d'émissions numériques ont été autorisées dans le cadre de la réforme de la réglementation des services d'amateur de 2009. Cependant, l'utilisation de la classe d'émission numérique, associée au protocole « D-Star » (Digital Smart Technology for amateur radio), n'a pas été autorisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), qui partage en application du CPCE, avec le ministère chargé des communications électroniques, la compétence concernant la réglementation de la mise en oeuvre des installations des services d'amateur, car elle est dédiée spécifiquement aux communications numériques multiples sur le réseau Internet. L'ARCEP estime que cette utilisation sortirait du périmètre expérimental, présenterait des risques en termes de sécurité publique et n'est pas conforme au cadre réglementaire tant national qu'international. En effet, la réglementation internationale et par suite, le code des postes et des communications électroniques, n'a pas prévu la possibilité de l'interconnexion des installations de radioamateurs aux réseaux ouverts au public. S'agissant enfin de l'attribution de nouvelles bandes de fréquence, les pouvoirs publics sont soucieux d'une gestion efficace de cet actif immatériel qui constitue une ressource rare. Les services d'amateur sont d'ores et déjà affectataires, avec un taux d'occupation d'ailleurs très faible, d'une partie importante du spectre radioélectrique alloué aux radiocommunications civiles. La bande de 7100 kHz à 7200 kHz a été récemment attribuée par l'ARCEP aux radioamateurs. De nouvelles allocations restent néanmoins possibles au niveau international. C'est pourquoi la France vient de déposer une proposition au niveau européen, dans le cadre de la préparation à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications de 2012, pour que soit attribuée aux radioamateurs tournés vers les expérimentations la bande de fréquences 461 à 469 kHz. En conclusion, il ne semble pas que la faiblesse historique (en nombre) de la population radioamateurs française soit liée directement au cadre réglementaire applicable, qui a connu de nombreux aménagements favorables à cette activité. En tout état de cause, toute nouvelle évolution de la réglementation des services d'amateurs ne pourrait que se faire en conformité avec le cadre juridique international, sauf à priver les radioamateurs de leur reconnaissance par les institutions internationales comme le Service de radiocommunications de l'UIT.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109553

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Industrie, énergie et économie numérique

Ministère attributaire : Industrie, énergie et économie numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2011, page 5320

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7372